

Date de dépôt : 7 octobre 2020

Rapport

de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'indemnisation pour pertes financières dans le domaine de l'accueil extrafamilial pour enfants liées aux mesures de lutte contre le coronavirus

Rapport de M^{me} Helena Verissimo de Freitas

Mesdames les députées et
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a traité cet objet lors de sa séance du 29 septembre 2020 sous la présidence de M. Sylvain Thévoz.

Lors de cette séance, M^{me} Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe (DIP), et M. Samy Jost, directeur du service des subventions (DIP), ont présenté le projet de loi.

Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance apportant un soutien de 65 millions de francs aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants qui ont subi des pertes financières en lien avec la crise sanitaire. En effet, un certain nombre de structures ont dû fermer.

S'en est suivi une consultation des cantons pour la mise en œuvre de l'ordonnance. Les directives d'application ont été publiées le 17 juin 2020 avec un délai au 17 juillet pour le dépôt des demandes et au 7 septembre pour la reddition des décisions. Ce projet de loi vise à indemniser les pertes financières et à compenser les contributions de garde non versées par les parents du 17 mars au 17 juin 2020.

L'indemnisation couvre le 100% des pertes. En sont déduites les prestations versées par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus, en particulier les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Les institutions doivent rembourser aux parents les contributions déjà perçues pour les prestations

pour la garde des enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours – frais de repas ou encore des langes non utilisés.

La Confédération participe à hauteur de 33%. Les cantons sont contraints à couvrir les montants sous réserve des 33% assurés par la Confédération.

Seules les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire et les structures coordonnant l'accueil familial de jour gérées par des organismes privés peuvent déposer une demande d'indemnisation pour les pertes financières subies.

Sont exclues du droit aux indemnités tant les structures municipalisées qu'une partie des structures dont l'organisme responsable est géré par une ou plusieurs communes.

La commission décide de voter ce projet de loi sans auditions puisque c'est une obligation fédérale.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12764 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

2^e débat

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12764 ainsi amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12764, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

Projet de loi (12764-A)

sur l'indemnisation pour pertes financières dans le domaine de l'accueil extrafamilial pour enfants liée aux mesures de lutte contre le coronavirus

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020;
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019;
vu la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 1^{er} juillet 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (Covid-19) dans le domaine de l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, de prévenir les dommages durables aux institutions et de contribuer ainsi au maintien de l'offre d'accueil, par le biais d'une aide financière extraordinaire unique aux structures concernées.

² Cette indemnisation est octroyée en raison du manque à gagner des structures visées à l'alinéa 1 suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires (contributions des parents non perçues) pour les prestations qui n'ont pas pu être fournies durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

Art. 2 Principe de subsidiarité

¹ L'indemnisation unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toutes prestations à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020, en particulier les compensations de charges salariales prévues par les assurances sociales, ainsi que toutes autres mesures de lutte contre le coronavirus.

² Les mesures prévues par la présente loi complètent celles des communes dans le domaine de l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants.

³ Elles ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales relatives aux conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants.

Art. 3 Champs d'application

¹ Conformément à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020, les bénéficiaires sont les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire et les structures de coordination de l'accueil familial de jour.

² Les structures d'accueil collectif de jour remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) exploiter une structure accueillant des enfants d'âge préscolaire dans le canton de Genève;
- b) disposer d'au moins 10 places d'accueil;
- c) réaliser une durée d'ouverture d'au minimum 25 heures par semaine et de 45 semaines par année.

³ Les structures d'accueil parascolaire remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) exploiter dans le canton de Genève une structure accueillant des enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire en dehors du temps consacré à l'enseignement;
- b) disposer d'au moins 10 places d'accueil;
- c) réaliser une durée d'ouverture d'au moins 4 jours par semaine et de 36 semaines par an, avec un accueil pendant des blocs horaires qui durent au moins 1 heure le matin, au moins 2 heures à midi ou toute la pause de midi, repas compris, ou au moins 2 heures l'après-midi.

⁴ Sont exclues du champ d'application les institutions exploitées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

¹ Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

² La Confédération contribue à hauteur de 33% aux indemnités versées par l'Etat de Genève et par les communes.

³ Les montants octroyés par l'Etat de Genève sur la base de la présente loi sont destinés uniquement aux structures privées ne recevant pas de subventions ordinaires d'une collectivité publique.

Art. 6 Indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extrafamilial pour enfants

¹ Le département octroie, sur demande, des indemnités pour pertes financières sous forme d'indemnisation aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants pour compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

² Sont considérées comme contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants les contributions que les parents doivent payer aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants après déduction des subventions ordinaires des communes, même s'ils n'ont pas eu recours aux prestations de garde d'enfants en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

³ Sont considérées comme non perçues les contributions que les parents doivent aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants sur la base d'accords contractuels. Seuls les frais liés à la garde d'enfants peuvent être pris en compte.

⁴ Les institutions d'accueil extrafamilial pour enfants qui demandent une indemnisation pour pertes financières doivent rembourser aux parents les contributions perçues pour les prestations de garde d'enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin

2020. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent.

⁵ L'indemnisation couvre 100% des contributions des parents non perçues pour la garde d'enfants. Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales ainsi que les éventuelles autres prestations mises en œuvre par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus sont déduites du montant de l'indemnisation.

Art. 7 Conditions et modalités

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au département selon les conditions et délais fixés par directive départementale qui se fonde sur l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020.

Art. 8 Décision

Tout décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé un recours.

Art. 9 Indemnisation unique indûment perçue

Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.